

AJFP 2018 p.24**Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires et vide juridique national : quand le droit de l'Union européenne s'en mêle****Anne Dulmet, Rapporteuse publique**

Le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin, que nous nommerons ci-après « syndicat des sapeurs-pompiers », s'est alarmé, en 2012, de ce que le contingent horaire des vacations des sapeurs-pompiers volontaires paraissait excessif. Il a notamment demandé au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SDIS 67) d'abroger la délibération n° 19 du 17 décembre 2009, qu'il estimait illégale en tant qu'elle fixait à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes pouvant être perçues et à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées annuellement par un sapeur-pompier volontaire. Le SDIS n'ayant pas procédé à cette abrogation, mais s'étant borné à donner des explications au syndicat par courrier du 19 mars 2013, le syndicat des sapeurs-pompiers vous saisit pour vous demander d'annuler le refus d'abrogation du 19 mars 2013, et d'enjoindre au SDIS 67 de procéder à l'abrogation demandée.

La recevabilité du recours

La recevabilité du recours doit en l'espèce être examinée tant au regard de l'intérêt à agir du syndicat requérant qu'au regard de la date d'introduction de la requête.

L'intérêt à agir du syndicat

L'intérêt à agir du syndicat des sapeurs-pompiers, tout d'abord, pose question. En effet, il résulte des statuts de ce syndicat que celui-ci est constitué des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du SDIS 67, et qu'il a pour objet de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses (seuls) membres. Or il ne comprend pas de pompiers volontaires, et n'a pas pour objet de défendre leurs intérêts.

Pour que la requête en annulation soit recevable, il faut que l'objet du syndicat soit en rapport avec l'objet de la mesure contestée  (1). En l'espèce, la délibération dont l'annulation est demandée ne concerne pas les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs techniques et spécialisés du SDIS 67, mais uniquement les sapeurs-pompiers volontaires dont elle fixe le nombre maximal d'heures de vacation et de semaines d'astreinte par an. Elle est *a priori* sans lien direct avec l'objet du syndicat, dont elle ne régit pas les membres. Vous avez donc soulevé un moyen d'ordre public en indiquant que vous étiez susceptibles de vous fonder sur cette irrecevabilité.

Le syndicat des sapeurs-pompiers vous a répondu, de façon convaincante. Il indique, d'une part, que la délibération dont l'abrogation est demandée est susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des pompiers professionnels, dès lors que les effectifs de garde des sapeurs-pompiers sont composés de façon mixte de volontaires et de professionnels, et que l'exposition des volontaires à une durée de travail excédant les normes européennes est susceptible d'affecter la sécurité des professionnels intervenant à leurs côtés. Il fait valoir, d'autre part, qu'il défend la profession des sapeurs-pompiers contre un recours excessif à la main-d'oeuvre plus flexible et moins coûteuse des sapeurs-pompiers volontaires. Il estime qu'admettre un contingent horaire élevé de vacations de volontaires a une incidence négative sur l'emploi de professionnels pour exécuter les mêmes tâches.

L'argument est bon, nous semble-t-il : on comprend l'effet de vases communicants en termes d'emplois de professionnels et de vacataires, comme on comprend le fait que la durée de travail des volontaires puisse avoir une incidence sur celle des professionnels. Nous vous proposons donc d'admettre l'intérêt à agir du syndicat. Vous verrez d'ailleurs en ce sens les arrêts cités par le syndicat requérant, par lesquels le Conseil d'État a admis l'intérêt à agir de la fédération des sapeurs-pompiers professionnels à l'encontre de mesures réglementaires concernant les volontaires  (2).

Une requête tardive ?

Le SDIS soulève pour sa part une autre fin de non-recevoir, qui tient à la tardiveté de la requête. Il se prévaut de la jurisprudence du Conseil d'État du 13 juillet 2015  (3) qui juge que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi qu'il a eu connaissance. En règle générale, précise le Conseil d'État, et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Mais en l'espèce, le refus d'abroger une mesure réglementaire ne saurait être regardé comme une décision individuelle, et rien ne s'opposerait, en tout état de cause, à ce que le syndicat reformule au lendemain de votre audience sa demande d'abrogation, même pour motif d'opportunité. Quoi qu'il en soit, les pièces du dossier ne vous permettent pas de déterminer la date de notification de la « décision » de refus d'abrogation : vous ne pourrez donc pas estimer que le syndicat en a eu connaissance plus d'un an avant d'introduire son recours...

La fin de non-recevoir sera, par suite, écartée.

La légalité de la décision litigieuse

Au fond, le syndicat des sapeurs-pompiers soulève deux moyens d'annulation. Rappelons, au préalable, le célèbre principe posé par l'arrêt d'assemblée *Alitalia* : « l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date »  (4). Ce principe a été, depuis, repris dans le code des relations entre le public et l'administration à l'article L. 243-2.

Conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à la durée annuelle de travail effectif ?

Le syndicat des sapeurs-pompiers soutient en premier lieu que la délibération du 17 décembre 2009 est illégale dès lors qu'elle méconnaît les dispositions de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales. Celles-ci énoncent dans leur dernier alinéa que « les SDIS comprennent des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet ». Or le syndicat des sapeurs-pompiers rappelle que l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 fixe à 1 607 heures maximum la durée annuelle de travail effectif des agents de la fonction publique territoriale, par renvoi à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Dans ces conditions, il estime qu'en autorisant les pompiers volontaires à effectuer jusqu'à 2 850 heures de vacations annuelles, il les autorise *de facto* à exercer « plus qu'un temps complet » annuel, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Précisons que ce moyen ne saurait en tout état de cause pas fonder l'annulation de l'ensemble de la délibération : il s'agirait d'une annulation « en tant qu'elle autorise les volontaires à effectuer une quotité de vacations correspondant à un temps complet, en méconnaissance du code général des collectivités territoriales ».

L'argument semble simple, et plutôt convaincant à première vue. Mais comme le relève le SDIS 67, il achoppe sur un vide juridique, résultant des dispositions des articles L. 723-8 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure.

Ceux-ci disposent en effet que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne [...] sont applicables [au sapeur-pompier volontaire], sauf dispositions législatives contraires, et notamment les articles 6-1 et 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers » ; et que « les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail ». C'est d'ailleurs ce que rappellent les conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 2017  (5) : les

dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail ne s'appliquent pas aux pompiers volontaires, par volonté de la loi.

Dans ces conditions, comment définir ce qu'est un temps complet pour un sapeur-pompier volontaire, au sens de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales ? À partir de quel plafond de vacances les volontaires peuvent-ils être regardés comme exerçant à temps complet en méconnaissance de ces dispositions ? À notre sens, ce plafond n'existe pas en droit interne.

Vous avez alors plusieurs solutions.

La première consisterait à déterminer vous-même ce qu'est un temps complet.

C'est ce qu'a fait, sur une autre question, le Conseil d'État en décrétant dans l'arrêt de 2017 précité que « les dispositions des articles des articles L. 723-8 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure qui excluent, en principe, l'application du code du travail et du statut de la fonction publique aux pompiers volontaires n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de leur refuser le droit syndical ». Vous pourriez, de manière similaire, décider que les dispositions des articles des articles L. 723-8 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure n'ont ni pour objet ni pour effet de refuser aux pompiers volontaires de bénéficier d'une durée maximale de travail, et considérer que celle-ci doit être fixée, par exemple, à 1 607 heures par an par référence au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Mais ce serait, à notre avis, aller trop loin. Vous méconnaîtriez directement la lettre de l'article L. 723-15 du code de la sécurité intérieure précisant que les activités de sapeur-pompier volontaire ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Une seconde solution consisterait à constater ce vide juridique, et à écarter le moyen au motif que, si les dispositions de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales s'opposent à ce que l'activité de sapeur-pompier volontaire soit exercée à temps complet, aucune disposition législative ou réglementaire ne définit la notion de temps complet pour cette activité.

Vous en déduiriez, dès lors, que les dispositions de droit interne relatives au temps de travail ne trouvant pas à s'appliquer, le syndicat n'est pas fondé à soutenir qu'en fixant à 2 850 heures par an le nombre de vacances qui peuvent être effectuées par des volontaires, le SDIS a méconnu les dispositions de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Très sincèrement, cette position nous semble un peu cynique : si 2 850 heures annuelles, soit presque 55 heures de travail par semaine ne constituent pas un temps complet, à quoi ressemble la vie d'un sapeur-pompier volontaire ? Pourtant, c'est probablement la solution la plus orthodoxe en droit.

Heureusement pour nous, il reste une troisième solution, qui permettra de donner une solution certaine et immédiate au litige : accueillir le second moyen d'annulation présenté par le syndicat des sapeurs-pompiers, tiré de la méconnaissance de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

Conformité à la directive européenne du 4 novembre 2003 relative à la durée maximale du temps de travail hebdomadaire moyen, et à la durée minimale des congés annuels ?

Le syndicat des sapeurs-pompiers soutient tout d'abord que la durée annuelle maximale de travail prévue par la directive a été méconnue. L'article 6 de cette directive fixe effectivement la durée maximale du temps de travail hebdomadaire à 48 heures en moyenne, heures supplémentaires comprises, étant précisé que l'article 16 prévoit que les États membres peuvent prévoir une période de référence ne dépassant pas 4 mois. L'article 7 § 1 de la directive fixe pour sa part la durée du congé annuel à 4 semaines minimum.

Il nous semble que la durée annuelle maximale de travail est dès lors de 48 heures x 48 semaines (c'est-à-dire 52 - 4 semaines) = 2 304 heures par an. Vous verrez, en ce sens, la position de la Commission européenne dans une mise en demeure adressée à la France le 27 septembre 2012 (p. 6), au sujet des sapeurs-pompiers professionnels (6).

En revanche, selon le SDIS, le moyen n'est pas fondé dès lors que les sapeurs-pompiers volontaires ne seraient pas des travailleurs au sens de la directive. Une question préjudicielle est actuellement pendante devant la CJUE (7), relative à un sapeur-pompier réserviste belge dont le statut semble

proche de celui des sapeurs-pompiers volontaires français. Dans ses conclusions sur cette affaire, M^{me} Sharpston, l'avocate générale, estime d'une part que les sapeurs-pompiers en cause doivent être regardés comme des travailleurs au sens de la directive, et d'autre part qu'ils n'entrent pas dans le champ de l'exception prévue à l'article 17.

Pour l'instant, ces conclusions n'ont pas été confirmées par la Cour de justice de l'Union européenne, mais elles nous semblent convaincantes, d'autant que le SDIS se borne à renvoyer à la nature fluctuante des missions des sapeurs-pompiers et au caractère imprévisible de leur indemnisation pour estimer que les volontaires ne peuvent être regardés comme des travailleurs au sens de la directive. L'avocate générale rappelle - répondant aux observations françaises excluant la notion de travailleur pour les sapeurs-pompiers volontaires - que « la notion de "travailleur" au sens de la directive est une notion autonome du droit de l'Union. Elle devrait être interprétée comme signifiant "toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires". La caractéristique essentielle d'une relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. La Cour n'a pas eu à définir ce que constitue la "rémunération" aux fins de cette définition. Toutefois, quelques indications peuvent être tirées des termes de l'article 157, paragraphe 2, TFUE (en matière d'égalité des rémunérations), lequel définit "la rémunération" par référence aux montants "[...] payés directement ou indirectement [...] par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier" ».

Pendant ses fonctions, le sapeur-pompier volontaire en intervention ou en garde exerce des activités réelles et effectives, sous la direction du SDIS 67, en contrepartie desquelles il reçoit une rémunération. Le sapeur-pompier volontaire nous semble donc bien un travailleur au sens de la directive.

Le SDIS 67 estime par ailleurs que les pompiers volontaires entrent en tout état de cause dans le champ de l'exception prévue par le 1 de l'article 17 de la directive, qui dispose que les États membres peuvent déroger à l'article 6 « dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs [...] lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes, et notamment lorsqu'il s'agit : a) de cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome ; b) de main-d'oeuvre familiale ou c) de travailleurs dans le domaine liturgique des églises et des communautés religieuses ». Pour le SDIS, le caractère fluctuant de l'activité, le nombre et la fréquence imprévisible des interventions et, de façon plus générale, de l'activité des volontaires, justifie l'application de l'article 17 § 1 de la directive qui permet de déroger à l'article 6 instituant un maximum de 48 heures de travail par semaine.

À notre sens, le caractère fluctuant et imprévisible des activités des sapeurs-pompiers volontaires ne suffit pas à établir que cette activité entre dans le champ de l'article 17. En effet, l'activité des volontaires peut être mesurée aux temps de garde et d'intervention qu'ils effectuent ; elle n'est pas déterminée par le volontaire lui-même mais dépend des consignes du SDIS et de la durée de l'intervention. Il est vrai que la durée des interventions n'est pas prédéterminée... mais celle des gardes, l'est. Or au moment des gardes - ce n'est pas le cas pour les astreintes à domicile - le volontaire se trouve sur place 📅(8).

Pour ces motifs, il nous semble que le SDIS 67 n'est pas fondé à soutenir que les pompiers volontaires entrent dans le champ de la dérogation de l'article 17. Dans ces conditions, en fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes, le SDIS 67 a méconnu les dispositions combinées des articles 6 et 7 § 1 de la directive 2003/88 fixant à 2 304 heures la durée annuelle maximale de travail.

Dès lors que 2 850 heures effectuées sur un total de 52 semaines correspondent à 54 heures et 48 minutes de travail par semaine, le syndicat des sapeurs-pompiers est également fondé à soutenir, comme il le fait, que la délibération qui autorise jusqu'à 2 850 heures de vacations par an méconnaît aussi les dispositions de l'article 6 (seul) de la directive fixant la durée de travail à 48 heures maximum par semaine. Si le SDIS tente de faire valoir qu'en moyenne, les volontaires effectuent moins d'heures que le contingent autorisé, que la directive va être modifiée et qu'il a souhaité faire bénéficier les volontaires d'un taux de vacations majoré plus intéressant, ces arguments sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée et ne sont donc pas de nature à fonder la légalité de la décision litigieuse de refus d'abrogation au regard du droit de l'Union.

Dès lors, la délibération du 17 décembre 2009 est effectivement illégale en tant qu'elle méconnaît les dispositions des articles 6 et 7 § 1 de la directive 2003/88, et le refus de l'abroger est dès lors également entaché d'illégalité. Il y a donc lieu d'annuler la décision contestée du 9 mars 2013 et d'enjoindre au SDIS d'abroger la délibération illégale, en tant qu'elle fixe à 2 850 heures le nombre d'heures de vacances annuelles des pompiers volontaires.

Nous vous proposons de mettre la somme de 1 500 € à la charge du SDIS 67 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Litiges récurrents

Les contestations relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers en France sont récurrentes, qu'il s'agisse des sapeurs-pompiers professionnels avec la question du régime d'équivalence, ou des sapeurs-pompiers volontaires avec celle de l'absence, en droit interne, de temps annuel maximal de travail. Il est, le plus souvent, fait référence au droit de l'Union européenne, en particulier à la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur la santé et la sécurité au travail.

L'intérêt à agir du syndicat

Si dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le juge administratif apprécie de façon souple l'intérêt à agir, il n'en reste pas moins que la requête d'un syndicat doit avoir pour finalité de défendre les intérêts autour desquels celui-ci s'est constitué, ou qu'il se propose de promouvoir : le lien entre l'acte attaqué et l'objet statutaire du syndicat doit être direct (CE 28 déc. 1906, *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges*, GAJA). Or la délibération contestée ne vise pas les membres du syndicat requérant mais les seuls sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, « les conditions de travail de ces derniers sont susceptibles d'affecter celles des sapeurs-pompiers professionnels dont le travail est commun » (pt 3, non reproduit ici).

La notion de « temps complet »

L'article R. 1424-1 du CGCT prévoit que les pompiers volontaires, soumis à des règles spécifiques, « ne peuvent exercer cette activité à temps complet ». Or la délibération litigieuse autorise jusqu'à 2 850 heures de vacances par an, quand le temps complet se limite, pour les agents territoriaux, à 1 607 heures de travail par an. Force est cependant de constater que par l'effet de la loi (CSI, art. L. 723-8 et L. 723-15), les dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail ne s'appliquent pas aux pompiers volontaires. Il est dès lors nécessaire, pour l'application de l'article R. 1424-1 précité, de définir le « temps complet » du pompier volontaire.

Orthodoxie juridique versus réalisme

La rapporteure publique ouvrirait trois pistes pour combler le vide juridique du « temps complet » des pompiers volontaires : un alignement, *contra legem*, sur le temps complet des agents territoriaux ; une solution, cynique, plus conforme au (non-)droit c'est-à-dire à l'absence de tout plafond défini par le droit national ; et l'évitement, par substitution du droit européen au droit national défaillant. Le tribunal a retenu l'orthodoxie juridique pour répondre formellement au premier moyen, relatif au droit interne, en affirmant son caractère inopérant ; ce n'est pas satisfaisant mais reste sans préjudice, au fond, de la troisième proposition - qui répond, en réalité, au second moyen d'annulation.

Le sapeur-pompier volontaire, un « travailleur »...

L'article 6 de la directive européenne du 4 novembre 2003 fixe la durée maximale moyenne du temps de travail hebdomadaire à 48 heures, avec un minimum de quatre semaines de congés annuels, soit un plafond de 2 304 heures par an. Encore faut-il que le sapeur-pompier volontaire puisse être regardé comme un « travailleur » au sens de cette directive, pour entrer dans son champ d'application. C'est le cas dès lors qu'il exerce effectivement, sous la direction d'un SDIS, des activités en contrepartie desquelles il perçoit une rémunération (pt 10).

... et un travailleur « comme les autres »

« Travailleur », le pompier volontaire n'entre-t-il pas, toutefois, dans le champ de l'article 17 de la directive selon lequel les États membres peuvent déroger à son article 6 « lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée » ? Suivant les conclusions d'Anne Dulmet, le tribunal estime que le caractère fluctuant et imprévisible des activités des pompiers volontaires ne suffit pas à les faire

entrer dans le champ de la dérogation dès lors qu'elles peuvent être mesurées aux temps de garde et d'intervention et que la durée des gardes est prévisible, déterminée par les SDIS (pt 11).

Les astreintes... et les congés

Le tribunal rejette les conclusions relatives au nombre de semaines d'astreinte par an que les sapeurs-pompiers volontaires sont susceptibles d'effectuer en vertu de la délibération litigieuse, à savoir 50 : la définition du temps de travail retenue par l'article 2 de la directive, selon laquelle il s'agit des périodes durant lesquelles « le travailleur est au travail, [...] dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions », est sans incidence sur cette question puisque les astreintes n'y entrent pas. Le syndicat pourrait faire valoir qu'avec 50 semaines d'astreinte par an et 52 semaines dans l'année, les congés annuels d'au moins 4 semaines, imposés par la directive, ne sont pas garantis quelle que soit la conception adoptée du temps de travail...

Quelles suites ?

Le tribunal enjoint au SDIS de réexaminer, sous quatre mois, la demande d'abrogation formulée par le syndicat. Compte tenu du motif d'annulation retenu par le jugement, ce réexamen ne peut qu'aboutir à l'abrogation recherchée, au moins partielle, mais ne préjuge pas du temps de travail maximal qui sera retenu pour les pompiers volontaires. Sera-t-il conforme aux prescriptions européennes en n'excédant pas 48 heures par semaine, ou la France aura-t-elle abouti, dans ses négociations avec la Commission européenne, à une exclusion du champ d'application de la directive des activités volontaires exercées dans le domaine de la protection civile ? L'enjeu financier est certes considérable pour les SDIS ; l'efficacité des services, et la santé comme la sécurité des agents, ne semblent pas moins importantes.

Mots clés :

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS * Astreinte * Congé * Congé annuel * Temps de travail * Annualisation du temps de travail * Définition du temps complet

SITUATIONS STATUTAIRES * Sapeurs-pompiers volontaires * Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires * Définition du temps complet

POLICE * Sécurité civile * Service d'incendie et de secours * Organisation des SDIS * Sapeurs-pompiers volontaires

(1) CE 31 oct. 1969, n° 61310, *Syndicat de défense des canaux de la Durance et Sieur Blanc*, Lebon 461  - CE 30 déc. 1998, n° 156434, *Association Narbonne Libertés 89*, Lebon .

(2) V., par ex., CE 19 nov. 2010, n° 334618, *Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés*, Lebon  ; AJDA 2010. 2243 .

(3) N° 387763, *Czabaj*, Lebon avec les concl.  ; AJFP 2016. 356  ; AJDA 2016. 1479  ; AJDA 2016. 1629 , chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet  ; AJCT 2016. 572 , obs. M.-C. Rouault  ; RDT 2016. 718, obs. L. Crusoé  ; RFDA 2016. 927, concl. O. Henrard  ; RTD com. 2016. 715, obs. F. Lombard .

(4) CE, ass., 3 févr. 1989, n° 74052, *C^{ie} Alitalia*, Lebon  ; AJDA 2014. 99, chron. M. Guyomar et P. Collin .

(5) CE 12 mai 2017, n° 390665, *Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51)*, Lebon  ; AJFP 2017. 281  ; AJDA 2017. 1020  ; Constitutions 2017. 282, chron. L. Domingo .

(6) Mise en demeure C(2012)6556 adressée par la Commission européenne à la France, 27 sept. 2012, infraction n° 2006/4581 relative à la transposition de la directive 2003/88/CE.

(7) Aff. C-518/15, *Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak*.

(8) V. not. art. 7 du décr. n° 2012-492 du 16 avr. 2012.